

ARTICLE 4

Coopération et assistance professionnelles et techniques

1. Les autorités douanières des Parties, de leur propre initiative ou sur demande, se fournissent mutuellement des renseignements concernant :

- a) les mesures d'exécution qui pourraient être utiles afin de prévenir les infractions douanières et, plus particulièrement, les moyens spéciaux servant à lutter contre de telles infractions;
- b) les nouvelles méthodes utilisées pour commettre des infractions douanières;
- c) les observations et les conclusions résultant de la mise en application réussie des nouveaux outils et des nouvelles techniques d'exécution de la loi;
- d) les techniques et les méthodes améliorées pour le traitement des voyageurs et du fret;
- e) les renseignements portant sur leurs législations douanières respectives.

2. Les Parties, par l'intermédiaire de leurs autorités douanières respectives, peuvent s'efforcer de coopérer, notamment par :

- a) la mise en place, l'élaboration ou l'amélioration de programmes de formation précis pour leurs employés;
- b) l'établissement et le maintien de voies de communication entre leurs autorités douanières afin de faciliter des échanges de renseignements sûrs et rapides;
- c) la facilitation d'une coordination efficace entre leurs autorités douanières, y compris l'échange d'employés et d'experts ainsi que l'affectation d'agents de liaison;
- d) l'examen et la mise à l'essai de nouveau matériel et de nouvelles procédures;
- e) la simplification et l'harmonisation de leurs procédures douanières respectives;